



Paule Hamelin

Ligne directe : 514-392-9411

Téléc. : 514-876-9011

paule.hamelin@gowlings.com

Adjointe

Tél. : (514) 878-1041, poste n° : 65254

ottawa • toronto • hamilton • région de waterloo • calgary • vancouver • moscou • londres

Montréal, le 7 novembre 2011

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'énergie
Régie de l'Énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande
d'approbation
d'une entente
globale de
modulation
Dossier :**

**R-3775-2011
Notre dossier :**

L113490021

Chère consœur,

Pour donner suite à la décision D-2011-162 de la Régie dans le dossier du plan d'approvisionnement (dossier R-3748-2010), nous tenons à vous faire part de ce qui suit relativement à la portion de l'Entente globale de modulation (ci-après « l'Entente ») portant sur la puissance complémentaire.

Dans cette décision D-2011-162, la Régie indique ce qui suit relativement à ce service :

« [253] Lors de l'audience, le Distributeur a confirmé que la puissance complémentaire serait fournie par le Producteur. Il soutient que celle-ci ne constitue pas un nouvel approvisionnement, mais une garantie de puissance associée aux approvisionnements éoliens qui seraient transférés de l'été à l'hiver. Par ailleurs, le Distributeur indique qu'il n'y a pas de solution alternative à la puissance complémentaire telle qu'elle existe dans l'EGM. Il

mentionne qu'il pourrait acheter de la puissance sur le marché, au besoin accompagnée d'énergie, mais qu'il ne s'agirait pas du même produit que la puissance complémentaire offerte par l'EGM.

[254] La Régie retient que le service de puissance complémentaire contribuerait au bilan en puissance du Distributeur à la hauteur de 470 MW²²³ et qu'il constitue un approvisionnement postpatrimonial en puissance. Le Distributeur admet qu'il est possible de se procurer, sur le marché, de la puissance pour raffermir le transfert, de l'été vers l'hiver, de l'énergie découlant des contrats éoliens. Il n'a pas convaincu la Régie que ce service doive nécessairement être obtenu du Producteur par le biais de l'EGM et que l'objectif de raffermissement ne puisse être comblé par un approvisionnement assujéti à la procédure d'appel d'offres.

[255] En conséquence, sur la base de la preuve au dossier, la Régie ne peut retenir l'argument du Distributeur selon lequel ce service ne serait pas visé par la procédure d'appel d'offres prévue à l'article 74.1 de la Loi. »

(Nos soulignés)

La prétention de EBM est à l'effet que la Régie a décidé que ce service constituait de fait, un nouvel approvisionnement et qu'il était visé par la procédure d'appels d'offres prévue à l'article 74.1 de la Loi. La catégorisation de ce service de puissance supplémentaire a fait l'objet d'un long débat contradictoire dans le cadre du dossier du plan d'approvisionnement et la Régie a tranché cette question.

Dans ces circonstances, nous soumettons que l'Entente proposée par le Distributeur est contraire à la Loi. Le Distributeur devrait donc soumettre à la Régie une Entente modifiée qui tienne compte de la décision rendue par la Régie dans le plan d'approvisionnement (D-2011-162). À défaut, nous sommes d'avis que l'Entente devrait être rejetée.

De plus, il nous apparaît utile de rappeler que le Distributeur devrait dès à présent entreprendre les démarches nécessaires pour pouvoir procéder à un appel d'offres en puissance pour le mois de janvier 2012 et ce, vu les besoins annoncés par ce dernier. À ce sujet, nous tenons à indiquer à la Régie qu'il risque d'y avoir moins de liquidités disponibles sur les marchés après le 12 décembre 2011 pour ce type de produit puisqu'un encan est déjà prévu par le NYISO tel qu'il appert du lien ci-joint

http://www.nyiso.com/public/webdocs/products/tcc/tcc_manual/att_d_current_auction_tcc_timeline-autumn2011.pdf.

Nous estimons que le Distributeur devrait faire valoir à la Régie et aux intervenants quelle est sa position à l'égard de ces sujets.



Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos salutations distinguées.

GOWLING LAFLEUR HENDERSON S.E.N.C.R.L., s.r.l.

(S) Paule Hamelin

Paule Hamelin

PH/st

c.c. : Me Éric Fraser, Hydro-Québec